

RÈGLE 28 – INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE D'UN TÉMOIN

Ordonnance

- (1) a) Lorsqu'une personne qui n'est pas partie à l'action est susceptible de posséder une preuve substantielle se rapportant à une question en litige dans l'action, la cour, sur demande, peut ordonner qu'elle soit interrogée sous serment ou sous affirmation solennelle sur les questions en litige dans l'action et peut, avant ou après l'interrogatoire, ordonner à la partie interrogatrice de payer les honoraires d'avocat raisonnables engagés par la personne interrogée à l'égard de la demande et de l'interrogatoire.
- b) La cour ne rend une ordonnance en vertu de l'alinéa a) que si elle est convaincue, à la fois :
- (i) que l'auteur de la demande n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements des autres personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable, ou de la personne qu'il cherche à interroger;
 - (ii) qu'il serait injuste d'exiger que le procès suive son cours sans que l'auteur de la demande ait eu la possibilité d'interroger cette personne;
 - (iii) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet :
 - (A) de retarder indûment le début du procès,
 - (B) d'entraîner des dépenses exagérées pour les autres parties,
 - (C) de causer une injustice à la personne que l'auteur de la demande cherche à interroger.

Expert

- (2) L'expert retenu ou engagé spécialement par une autre partie en prévision d'une poursuite ou en préparation pour le procès ne peut être interrogé sous le régime de la présente règle à moins que la partie qui cherche à l'interroger ne soit incapable d'obtenir autrement des faits et des opinions sur le sujet.

Affidavit à l'appui de la demande

- (3) La demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1) doit être appuyée par un affidavit énonçant :
- a) ou bien la question en litige dans l'action à l'égard de laquelle l'auteur de la demande croit que la preuve du témoin éventuel pourrait être substantielle;
 - b) ou bien, si le témoin éventuel est un expert retenu ou engagé spécialement par une autre partie en prévision d'une poursuite ou en préparation pour le procès, que

l'auteur de la demande est incapable d'obtenir autrement des faits et des opinions sur le sujet.

Avis de la demande

- (4) L'auteur de la demande signifie un avis au témoin éventuel au moins 7 jours avant l'audition de la demande.

Subpoena

- (5) La partie qui est autorisée à interroger une personne en vertu de la présente règle peut exiger, en signifiant à la personne un subpoena établi suivant la formule 25, qu'elle apporte à l'interrogatoire, à la fois :
- a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui se rapportent à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans le subpoena;
 - b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièce au procès; dans ce cas, le subpoena doit identifier les objets.

Avis de l'interrogatoire

- (6) La partie interrogatrice donne avis de l'interrogatoire d'une personne sous le régime de la présente règle en délivrant une copie du subpoena à toutes les parties au dossier au moins 7 jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.

Mode d'interrogatoire

- (7) Le témoin éventuel est contre-interrogé par la partie qui a obtenu l'ordonnance. Il peut ensuite être contre-interrogé par toute autre partie, puis contre-interrogé à nouveau par la partie qui a obtenu l'ordonnance.

Application des règles relatives à l'interrogatoire préliminaire

- (8) Les règles 27(14), (18) et (20) à (29) s'appliquent à l'interrogatoire effectué en vertu de la présente règle.